

## Article

---

« Le projet de code civil pour la République argentine »

Julio César Rivera

*Les Cahiers de droit*, vol. 46, n°1-2, 2005, p. 295-314.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043840ar>

DOI: 10.7202/043840ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# Le projet de code civil pour la République argentine

---

Julio César RIVERA\*

*Le Code civil de la République argentine a été sanctionné le 29 septembre 1869 et il est en vigueur depuis 1871. Un projet de nouveau code civil a été présenté en décembre 1998. La Commission de réforme nommée pour le rédiger a tenu compte des enseignements du droit comparé et le Code civil du Québec a mérité une mention spéciale parmi les sources consultées par la Commission de réforme. Bien que le projet ait beaucoup de points communs avec le droit québécois, il comporte aussi des différences importantes comme l'existence d'une « partie générale » dans le projet et l'absence de théorie de l'imprévision dans le droit québécois. Même si le projet n'est pas encore approuvé, il a permis d'entamer un dialogue fécond entre la doctrine québécoise et la doctrine argentine.*

---

*The Civil Code of the Argentine Republic was sanctioned on September 29, 1869 and it has been in force since 1871. A projected new code was presented in December, 1998. The Reform Commission appointed for drafting the code took into account the lessons from comparative law, and the Civil Code of Québec earned a special mention among the sources consulted by the Reform Commission. While the project has many points in common with Québec law, it also contains important differences such as the presence of a « general part » in the project and the absence of a theory of unforeseen events in Québec law. Even if the project has not*

---

\* Professeur, Université de Buenos Aires, Argentine.

*yet been approved, it has made possible an in-depth dialogue between doctrines in the Québec and the Argentine legal systems.*

---

	<i>Pages</i>
<b>1 Les projets de modification</b> .....	299
1.1 Une réforme partielle ou un nouveau code.....	301
1.2 La question de l'unification des codes.....	302
1.3 L'inclusion ou l'exclusion de certaines matières .....	304
1.4 La pertinence d'une «partie générale» .....	305
1.5 Le nouveau code et la tradition juridique argentine.....	307
<b>2 L'influence du Code civil du Québec</b> .....	308
2.1 L'importance du droit comparé dans la législation argentine .....	308
2.2 Des principes et des règles .....	309
2.2.1 La famille .....	310
2.2.2 Les contrats .....	311
2.2.3 Le droit de la superficie .....	311
2.2.4 Le droit des successions .....	312
<b>3 Le rapport entre la source initiale et le nouveau code</b> .....	312
<b>Conclusion</b> .....	314

---

Le *Code civil de la République argentine* a été sanctionné le 29 septembre 1869 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1871. Pour sa part, le *Code de commerce* de l'État de Buenos Aires a été adopté en 1859<sup>1</sup>. Ce dernier est devenu loi de l'État national en 1862. Le fait que le *Code de commerce* a été sanctionné avant le Code civil explique qu'il contienne des dispositions de droit commun qui se superposent à celles du Code civil. La réforme du *Code de commerce*, en 1889, a éliminé la plupart des recoupements entre les deux codes. Encore que le *Code de commerce* continue à régir certains contrats qui sont aussi du ressort du Code civil, soit la vente, le mandat, la caution et le prêt.

---

1. De 1853 à 1860, la province de Buenos Aires a été séparée de la Confédération argentine. Finalement, en 1860, elle a été réincorporée à l'État national et son nom est devenu, à partir de ce moment-là, «République argentine».

Depuis leur entrée en vigueur, c'est-à-dire depuis presque 130 ans ces deux codes ont connu de nombreuses réformes. La première période, qui commence avec la sanction de la loi sur le mariage civil, votée au XIX<sup>e</sup> siècle, compte de nombreuses lois spéciales, qui ont traité de plusieurs aspects du droit civil, notamment de la copropriété divise d'un immeuble<sup>2</sup>, du bien de famille insaisissable<sup>3</sup>, de l'élimination de la catégorie des enfants adultérins, sacrilèges ou incestueux<sup>4</sup>.

La deuxième période est caractérisée par une importante réforme du Code en 1968. Cette réforme a porté sur 10 p. 100 seulement de l'ensemble des articles. Malgré cela, elle a modifié des caractères substantiels de la loi. Partant de là, il n'est resté presque aucune des idées maîtresses de la codification du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, de nouvelles institutions ont été introduites dans diverses matières, comme l'abus de droit (art. 1071), l'application de la lésion à l'ensemble des contrats (art. 954), le principe de la bonne foi en tant que règle d'application générale et l'introduction de la théorie de l'imprévision (art. 1198). Pareillement, le caractère absolu du droit de propriété a été limité (art. 2513 et 2514), un régime de réparation large du dommage moral a été prévu dans les cas de responsabilité civile contractuelle (art. 1069) et extracontractuelle (art. 1071) et le principe de la responsabilité objective a été introduit en matière du fait illicite des choses et de la responsabilité<sup>5</sup> par le fait des préposés (art. 1113)<sup>6</sup>.

Au cours de la troisième période, c'est-à-dire de 1968 à nos jours, plusieurs changements ont été apportés au droit : les fondations ont été

---

2. Loi 13.512, publiée le 18 septembre 1948.

3. Loi 14.394, publiée le 30 décembre 1954 ; il s'agit de l'institution française créée par la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, *Gaz. Pal.* 1909, vol. 2, p. 695.

4. Loi 2393, publiée le 11 novembre 1888 ; loi 14367, publiée le 29 septembre 1954.

5. L'introduction de la responsabilité sans faute, désignée en Argentine comme « responsabilité objective », a été l'un des progrès les plus notables de la réforme de 1968 ; conformément à l'article 1113, « [l']obligation de celui qui a causé un dommage s'étend aux dommages causés par ceux qui sont sous sa dépendance, ou par les choses dont il se sert ou qui sont sous sa garde. Dans les cas de dommages causés par les biens, le propriétaire ou le gardien devra prouver qu'il n'y a pas eu faute de sa part pour se libérer de responsabilité ; mais si le dommage a été causé par le risque ou le vice de la chose, il ne se libérera totalement ou partiellement qu'en prouvant la faute de la victime ou d'un tiers au nom de qui il ne doit pas répondre. Il ne devra répondre que si le bien a été utilisé contre la volonté expresse ou présumée du propriétaire ou gardien. »

6. La réforme du Code civil de 1968 a été l'objet d'importantes études ; signalons notamment : G. BORDA, *La reforma de 1968 al Código Civil*, Buenos Aires, Perrot, 1969 ; J.J. LLAMBÍAS, « Estudio de la reforma del Código Civil », (1969) *Jurisprudencia Argentina* ; A.M. MORELLO et N.L. PORTAS (dir.), *Examen y crítica de la reforma civil*, La Plata, Platense, 1971, (5 vol.).

reconnues<sup>7</sup>, le droit à la vie privée<sup>8</sup> et les transplantations d'organes ont été réglementés<sup>9</sup>; le droit de la famille a été modernisé par une loi sur la filiation et l'autorité parentale<sup>10</sup>; et le droit régissant le mariage civil a été renouvelé<sup>11</sup>. Par ailleurs, la loi sur la convertibilité a modifié le Code civil en ce qui concerne l'exécution des obligations en monnaie étrangère<sup>12</sup>. De plus, des lois régissent le fidéicomis, sur la base du trust anglo-saxon<sup>13</sup>, et le «leasing»<sup>14</sup>. Finalement, une loi sur la protection du consommateur<sup>15</sup> et une autre sur la signature digitale<sup>16</sup> ont été sanctionnées.

En outre, le législateur a ratifié les conventions en matière de droits de la personne qui touchent à des sujets de droit civil, ainsi que d'autres conventions de droit international privé, comme la *Convention de Vienne* de 1980.

La révision presque constante du Code civil permet d'expliquer qu'il reste à l'intérieur de ce dernier peu de dispositions portant sur le droit commercial. Le *Code de commerce*, quant à lui, conserve quelques articles épars de sa version de 1889. Au fil des réformes ont été retirées du Code civil des dispositions portant sur la faillite (quatre lois depuis la sanction du Code en 1889: la dernière en vigueur depuis 1995)<sup>17</sup>, les sociétés<sup>18</sup>, la lettre de change et le billet à ordre<sup>19</sup>, le chèque<sup>20</sup>, la navigation<sup>21</sup> et les assurances<sup>22</sup>. De plus, le Congrès a légiféré sur des institutions qui n'avaient

7. Loi 19.836, publiée le 25 septembre 1972.

8. Art. 1071 bis du Code civil, introduit par la loi 21.173.

9. Loi 21.541, abrogée et remplacée par la loi 24.193, publiée le 19 avril 1993.

10. Loi 23.264, publiée le 23 octobre 1985.

11. Loi 23.515, publiée le 12 juin 1987.

12. Loi 23.928, publiée le 28 mars 1991; cette loi a établi que les obligations en monnaie étrangère seraient traitées en tant qu'obligations de donner des sommes d'argent, devant être accomplies dans l'espèce promise (art. 617 et 619 du Code civil); voir H. ALEGRIA et J.C. RIVERA, *La ley de convertibilidad*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1991.

13. Loi 24.441, publiée le 16 janvier 1995.

14. Cette notion a été introduite par la loi 24.441, précitée, note 13, réformée par la loi 25.248, publiée le 14 juin 2000.

15. Loi 24.240, publiée le 15 octobre 1993.

16. Loi 25.506, publiée le 14 décembre 2001.

17. La loi en vigueur est la loi 24.522, publiée le 9 août 1995; elle a été réformée à de nombreuses occasions; voir un commentaire intégral du droit argentin de faillite dans J.C. RIVERA, *Instituciones de Derecho Concursal*, 2<sup>e</sup> éd., Buenos Aires, Rubinzal-Culzoni, 2003, (2 vol.).

18. Loi 19.550, publiée le 25 avril 1972; réformée à de nombreuses occasions.

19. Décret 5965/63.

20. Décret 4776/63; réformé à de nombreuses occasions; est en vigueur actuellement, la loi 24.452, publiée le 2 mars 1995 et aussi modifiée à plusieurs occasions.

21. Loi 20.094, publiée le 12 mars 1973.

22. Loi 17.418, publiée le 16 octobre 1967.

pas été prévues dans le Code : le « warrant »<sup>23</sup>, le gage sans dépossession<sup>24</sup>, les bourses et marchés<sup>25</sup>, les sociétés coopératives<sup>26</sup>, les obligations négociables<sup>27</sup>, les fonds communs d'investissement<sup>28</sup>, les entités financières<sup>29</sup>, etc.

## 1 Les projets de modification

La prétention de modifier de manière intégrale le Code civil existe depuis un bon moment en Argentine. L'existence d'initiatives distinctes, la dernière étant celle du projet de 1998<sup>30</sup>, en fait preuve. Signalons qu'en 1987 et en 1992 il y a eu des projets de modifications partielles du Code civil qui contenaient de nombreuses avancées par rapport au droit en vigueur à cette époque-là.

En 1995, le gouvernement national a décidé, par décret, de lancer une réforme intégrale du Code civil. Par le même décret, il a créé la Commission de réforme chargée de cette tâche. L'idée de modifier le Code civil et en même temps le *Code de commerce* n'a pas paru approuvé.

Il est clair que l'intention du gouvernement a été de s'en tenir à un droit codifié. En revanche, si la méthode de la codification a été maintenue, la doctrine civiliste argentine n'ignorait pas l'existence d'un courant d'opinion qui évoquait l'« ère de la décodification ». Cela a conduit à envisager la disparition des codes, en mettant en cause la codification en tant que moyen d'expression législatif ou en lui réservant une fonction de droit résiduel, comme discipline régissant les cas non réglés par les microsystèmes législatifs<sup>31</sup>.

Pourtant, un courant significatif de l'opinion établissait une distinction entre le vieillissement des codes et la méthode de la codification elle-même. Il est indéniable que les codes ont vieilli sous la pression des changements

---

23. Loi 9.643, publiée le 20 novembre 1914.

24. Décret 15.348/46 publié le 25 juin 1946 et décret 897/95, publié le 18 décembre 1995.

25. Loi 17.811, publiée le 22 juillet 1968.

26. Loi 20.337, publiée le 15 mai 1973.

27. Loi 23.576, publiée le 27 juillet 1988.

28. La première loi a été sanctionnée en 1958 ; est en vigueur actuellement la loi 24.083, publiée le 18 juin 1992.

29. De nombreuses lois concernant les banques ont existé ; est en vigueur actuellement la loi 21.526, publiée le 21 février 1977, modifiée à plusieurs occasions, dont la dernière a été la loi 24.627, publiée le 18 mars 1996.

30. Ces initiatives sont le projet de code civil de 1936, qui a été précédé par un avant-projet élaboré par le professeur Juan Antonio Bibiloni, et l'avant-projet de 1954, produit par le professeur Jorge Joaquín Llambías.

31. N. IRTI, *La edad de la decodificación*, Barcelone, Bosch, 1992, n° 8, p. 33.

sociaux survenus au xx<sup>e</sup> siècle. Et ce vieillissement est d'autant plus remarquable compte tenu des transformations provoquées par la création de communautés supranationales qui n'avaient certes pas été envisagées par les rédacteurs de ces codes. Cependant, cela n'entraîne pas pour autant le rejet de la méthode si on accepte que la codification n'est pas, en soi-même un processus statique, mais dynamique auquel s'ajoutent constamment de nouvelles normes, en négligeant celles qui sont devenues caduques. Cela exige, en conséquence, une révision permanente<sup>32</sup>. En somme, ce qui est caduque, c'est l'illusion rationaliste de consacrer dans un code le droit de manière définitive, permanente et stable. Le droit se transforme, il change constamment, et le Code doit refléter cette mutation. Le Code n'a donc pas la prétention de tout comprendre ni celle de durer pour toujours.

À partir de cette idée, il devient évident que les objectifs de la codification actuelle sont plus modestes que ceux qui ont été assignés aux codifications du xix<sup>e</sup> siècle. Actuellement, nul ne prétend que tout le droit privé soit condensé dans un code. Au contraire, la coexistence du Code avec la législation spéciale<sup>33</sup> et avec la *lex mercatoria*, lorsqu'il s'agit du droit du commerce international, est admise.

Cependant, le Code constitue le lieu d'expression des notions générales (la personne, l'obligation, le contrat, la responsabilité civile, le droit réel, les moyens de transmission des relations juridiques, les droits subjectifs, etc.) : c'est la toile de fond de toute la législation spéciale et, en même temps, d'après l'heureuse expression de Giorgio Cian, le réseau de connexion qui lie toutes les lois spéciales et les rend intelligibles<sup>34</sup>.

Le Code est alors la réglementation de ce qui peut y être inclus et, en même temps, il est la *lingua franca* de tout le droit privé compris dans les lois spéciales qui, pour diverses raisons, restent en marge de la codification.

Enfin, le maintien des codes est justifié parce qu'ils sont le produit le plus évolué que la culture humaine a pu créer dans le système culturel du droit, en offrant aux citoyens d'irremplaçables instruments de connaissance des normes qui règlent leur action<sup>35</sup>.

---

32. J. C. RIVERA, *Instituciones de Derecho Civil – Parte General*, 3<sup>e</sup> éd., Buenos Aires, Abeledo Perrot, 2004, t. 1, p. 47.

33. Parfois, sous la forme de codes se trouvent des codes tels les codes du transport, de la consommation, de l'assurance, de la faillite ou des sociétés.

34. G. CIAN, «Il Diritto Civile come Diritto Privato Comune (Ruolo e prospettive della civilista Italiana alla fine del XX Secolo)», (1989) 1 *Rivista di Diritto Civile Parte Prima*, n<sup>o</sup> 3, p. 5.

35. J.C. RIVERA, *op. cit.*, note 32, p. 49.

### 1.1 Une réforme partielle ou un nouveau code

Jusqu'ici, nous avons affirmé que le droit privé argentin avait besoin d'une urgente modernisation, ce qui devrait être fait en demeurant fidèle à la méthode de la codification. Toutefois, est-il suffisant pour atteindre ce but de s'en remettre à une réforme partielle ou est-il plus convenable de rédiger un nouveau code ?

Il est certain que la réforme partielle est conseillée lorsque les modifications sont peu nombreuses et que leur incidence est prévisible, comme l'enseignait le professeur Llambías qui voyait un code comme un ensemble organique et systématique dans lequel chaque précepte a la fonction d'un petit engrenage dans un délicat mécanisme d'horlogerie<sup>36</sup>. C'est pour cette raison qu'il convient d'éviter de recourir à des amendements, qui peuvent créer des problèmes plus graves que ceux qui sont déjà à résoudre<sup>37</sup>. Les opposants à l'abrogation du Code soutiennent qu'il faut respecter les codes traditionnels et ainsi préserver l'esprit du Code du XIX<sup>e</sup> siècle.

Voyons ces arguments afin de distinguer le vrai du faux. Et pour y parvenir, rien de mieux que d'analyser ce qui demeure des idées du XIX<sup>e</sup> siècle dans les codes civil et commercial actuellement en vigueur.

En premier lieu, considérons les grandes notions qui forment les axes principaux de cette législation. Le Code de Vélez Sarsfield, comme les autres de son époque, se fondait sur : 1) le respect absolu de l'engagement contractuel ; 2) la responsabilité fondée sur la faute ; 3) la propriété absolue ; 4) le droit de la famille soutenue dans le mariage indissoluble.

Il ne faut pas argumenter longuement pour mettre en évidence que ces quatre grands piliers ont subi des altérations substantielles au cours des 130 ans pendant lesquels le Code argentin a été en vigueur :

- 1) le principe de l'autonomie de la volonté connaît de nombreuses limitations, presque toutes déjà en vigueur : imprévision, lésion, abus du droit, tutelle du consommateur, contrôle de clauses générales, réglementation particulière des contrats conclus par adhésion ; celles-ci ont été étendues au droit commercial ;

---

36. Il y a beaucoup d'exemples, notamment celui de l'article 1051 et son rapport avec les articles 2778 et 2779 ; ou le deuxième paragraphe ajouté à l'article 2355, incompatible avec tout le régime de la possession de bonne foi et avec l'article 4012, ce qui a exigé l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence.

37. J.J. LLAMBÍAS, « Estudio de la reforma del Código Civil. Ley n° 17.711 », (1969) *Revista Jurídica Jurisprudencia Argentina* 6 et 7.



- 2) la responsabilité civile reconnaît certes la faute comme principe, mais de grands secteurs ont été envahis par les facteurs objectifs d'attribution de la responsabilité, de manière que, dans la pratique, la faute devienne un facteur résiduel ;
- 3) le droit de la propriété connaît des limites établies par le Code, accentuées significativement dès la modification de 1968 ;
- 4) la famille fondée sur le mariage indissoluble a laissé place à de multiples formes de famille<sup>38</sup>.

Outre les modifications introduites au Code civil et la presque disparition du *Code de commerce*, il est à signaler qu'il existe une superposition désordonnée de textes de différentes époques, qui présentent souvent des contradictions presque impossibles à surmonter. Tout cela nous conduit à conclure que l'harmonie propre au Code a été perdue.

Nous avons fait référence aussi à l'exemple français, où des modifications ont été insérées dans le Code Napoléon. Cependant, la France poursuit un processus de recodification qui conserve le Code Napoléon, en introduisant constamment des changements — ce qui, suivant la doctrine, rend parfois ardue la tâche d'interprétation et d'application — et elle a généré le système de la révision « à droit constant » qui provoque une intense controverse. D'autres pays ont suivi un chemin différent, c'est-à-dire celui de substituer un nouveau code à l'ancien (l'Italie, le Portugal, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou, le Brésil, les Pays-Bas, le Québec et actuellement Porto Rico).

Aussi, nous sommes convaincu que les arguments contre la substitution du Code de 1869 ne sont pas valides. Cette substitution est une nécessité impérieuse pour avoir une législation adaptée aux temps actuels, avec une vocation certaine de durabilité pour les prochaines décennies.

## 1.2 La question de l'unification des codes

La doctrine argentine est ostensiblement favorable à l'unification du code civil et du *Code de commerce* en un corps unique. L'influence de la doctrine italienne et l'évolution vers la décodification en matière commerciale n'y ont pas été étrangères. À la défense de cette idée, il est soutenu que le droit commercial, tel qu'il a été conçu à l'époque des codifications du XIX<sup>e</sup> siècle, n'existe plus. Les raisons invoquées seront présentées succinctement ci-dessous.

---

38. Le sujet a été traité au x<sup>e</sup> Congrès international du droit de la famille à Mendoza, en Argentine, 1998 ; voir : *x<sup>e</sup> Congreso Internacional de Derecho de Familia*, Mendoza, Univesidad de Mendoza, 1998.

En premier lieu, il manque un soutien réel au fait d'affirmer l'existence d'un droit commercial d'orientation subjective qui aurait pour centre le commerçant : c'est là une conception élitiste du droit commercial. En deuxième lieu, la raison d'être d'un droit commercial d'orientation objective, basé sur l'existence de quelques aspects qui, par leur nature, sont commerciaux, est à jamais perdue. En troisième lieu, la notion de commerce comme l'intermédiation dans l'échange de biens meubles est extraordinairement étroite et inappropriée par rapport à la réalité actuelle. En fait, les activités productives font aussi partie de l'idée actuelle de commerce<sup>39</sup>. En quatrième lieu, il n'y a pas de distinction ontologique dans les concepts essentiels du droit patrimonial (obligation, contrat, droit réel) suivant qu'ils se manifestent dans le droit civil ou dans le droit commercial. En cinquième lieu, quelques secteurs sont unifiés de droit (l'insolvabilité) et quelques autres le sont de fait (les sociétés, en vertu de l'utilisation de la société anonyme pour toute sorte d'activités et de la virtuelle disparition de la société civile).

En sixième et dernier lieu, le droit commercial est aujourd'hui le droit de l'entreprise, de l'économie, des affaires, selon les différentes expressions employées par la doctrine. Il est conformé par une masse de questions dans laquelle sont inclus le droit de la concurrence, le droit de la propriété industrielle, le droit des sociétés et des groupements sociétaires, le droit de la restructuration d'entreprises, le droit de la faillite, le droit de la distribution<sup>40</sup>, etc. Ces sujets ne sont pas considérés dans le peu qui reste du *Code de commerce*, mais ils le sont dans la législation spéciale.

Aussi, la Commission de réforme a favorisé la sanction d'un seul code et l'abrogation du *Code de commerce*. Il est évident que le projet de code ne prétend pas parvenir à une unification absolue de la législation civile et commerciale, car plusieurs matières, qui se rattachent au domaine du droit commercial, subsistent dans des lois particulières : sociétés, assurances, lettre de change et billet à ordre, chèque, *warrant*, gage sans dépossession, virement de fonds de commerce, carte de crédit, transport multimodal, insolvabilité, bourse et marchés de valeurs, société d'économie mixte, établissement public, entités financières, valeurs mobilières, fonds communs, facture de crédit. Il existe en outre de la réglementation sur d'autres sujets que nous avons établis comme appartenant au droit commercial actuel (marques, brevets, défense de la concurrence).

---

39. F. GORÉ, *Droit des affaires*, Paris, Montchrestien, 1977, p. 3 et 4.

40. Cela comprend des figures contractuelles, comme la distribution *stricto sensu*, la concession, l'agence, la franchise et la représentation.

Malgré la manière dont cette unification limitée a pris corps, elle présente des avantages. En effet, le statut du commerçant est disparu, mais les normes sur la comptabilité (obligation de sa tenue et valeur probatoire) ont été conservées et, en même temps, rigoureusement modernisées. En outre, le projet a éliminé des superpositions relatives qui existent actuellement dans le domaine de la théorie générale du contrat et des réglementations de contrats typiques. Le projet de code a aussi significativement mis à jour les règles d'interprétation actuellement incluses dans le *Code de commerce*. Par ailleurs, il a traité quelques contrats « modernes » ou « d'entreprise » en ajoutant : ceux qui ont déjà une réglementation normative (fidéicomis, leasing) ; ceux qui ont une typicité sociale et qui réclament une certaine réglementation dans des aspects sensibles qui apparaissent fréquemment dans la jurisprudence (distribution, agence, concession)<sup>41</sup> ; et d'autres qui ont une typicité sociale et dont il existe une expérience législative dans d'autres lieux (comme la franchise).

Enfin, le projet de code a suivi l'opinion majoritaire de la doctrine argentine, dans la mesure où il a unifié la théorie générale des actes juridiques, les obligations et leurs sources (le contrat et la responsabilité civile) et les droits réels. Certains sujets qui sont déjà décodifiés et que, pour de diverses raisons, il ne semblait pas convenable d'incorporer au Code, restent du ressort de la législation spéciale.

### 1.3 L'inclusion ou l'exclusion de certaines matières

L'une des décisions les plus difficiles qu'a dû prendre la Commission de réforme est celle qui est relative à la détermination des sujets qui devaient être incorporés au projet de code et de ceux qui demeureraient exclus — comme il a été déjà mentionné — puisqu'un code moderne ne peut avoir la prétention de comprendre toutes les matières du droit privé. Aujourd'hui, les codes vivent inévitablement avec des systèmes satellites. Un code est le fond commun de toute la législation, il est un réseau de connections, dont nous parlions plus haut, et non une réglementation de tous les sujets.

Les motifs pour exclure certains sujets du projet de code ont été de différentes natures. D'un côté, le projet de code a exclu des sujets qui constituent des micro-systèmes avec leurs propres principes. Sous ce titre sont compris les sociétés, l'insolvabilité, les assurances et les effets de commerce (lettre de change, billet à ordre, chèque, facture de crédit). En

---

41. Le projet de code fait référence fondamentalement aux sujets comme le pacte d'exclusivité, l'extinction du contrat, le préavis et l'indemnisation.

plus, la Commission de réforme a considéré que ces régimes exigent des réformes périodiques de manière à être adaptés à de nouvelles réalités ou besoins. Cela est particulièrement évident en matière d'insolvabilité et de sociétés. D'autres sujets ont été laissés de côté parce que le Parlement avait décidé de leur consacrer des règles spécifiques. Il en est ainsi du transport multimodal, des cartes de crédit et de l'*habeas data*<sup>42</sup>. La procréation médicalement assistée a également été exclue du projet de code, s'agissant d'un sujet qui souffrirait à coup sûr, rapidement et fréquemment, de l'influence des progrès de la science.

Sous ces réserves, il est à signaler que le projet de code, d'un peu plus de 2 500 articles, inclut les sujets suivants, aujourd'hui réglés par des lois spéciales : le nom, le *patronat* de l'État<sup>43</sup>, l'absence, la présomption de décès et le bien de famille insaisissable (loi 14394), les fondations, le fidéicomis et le *leasing*, la copropriété et la précopropriété divise d'immeubles, les baux urbains ainsi que le registre de la propriété foncière. Autrement dit, la Commission de réforme poursuit — certainement d'une manière limitée — un but de consolidation de certains sujets propres à un code.

#### 1.4 La pertinence d'une «partie générale»

La Commission de réforme s'est efforcée de satisfaire les règles que la technique moderne conseille<sup>44</sup>, en respectant la division du Code civil en livres, titres, chapitres, sections et paragraphes, en employant le temps présent pour les verbes et en évitant l'emploi de synonymes<sup>45</sup>. Elle a tenu compte de la règle suivant laquelle le singulier comprend le pluriel et le masculin inclut le féminin. Elle a omis les notes en bas de page qui n'existent que dans le Code civil argentin et qui ne se rencontrent pas dans le reste de la législation nationale et sont, évidemment, inconnues dans la législation étrangère<sup>46</sup>.

42. L'*habeas data* est une procédure à jugement très urgente en vue de la protection de données à caractère personnel ; elle a été introduite par l'article 43 de la Constitution nationale par la réforme de 1994.

43. C'est la fonction de l'État qui a pour objet d'assurer l'assistance, le soin et la représentation juridique des mineurs qui n'ont pas de représentants légaux ou qui, tout en les ayant, sont en situation d'abandon ou de péril.

44. L.F.P. LEIVA FERNÁNDEZ, «La técnica legislativa del proyecto de Código Civil de 1998», (1999) *Revista Jurídica La Ley*-D-1100.

45. Le Code civil emploie notamment les mots *fundo, inmueble, terreno* : ces termes peuvent certes évoquer une même idée, mais ils ne se réfèrent pas à des choses nécessairement identiques. Dans la législation, le fait de réutiliser les mêmes mots est une bonne technique.

46. Dalmacio Vélez Sarsfield, auteur du Code civil de 1869, a rédigé des notes aux articles qu'il préparait, notes dans lesquelles il précisait généralement la source du texte et, souvent, il faisait des commentaires sur la raison d'être du remède adopté. Ces notes

La bonne technique exige, d'abord, une méthode appropriée de distribution des sujets, et c'est pour cette raison que le Code civil argentin a été l'objet de critiques. Sans doute que la parution du Code allemand — il y a plus d'un siècle — a encore davantage mis en exergue ces erreurs. Aussi, parmi ses premières tâches, la Commission de réforme a envisagé la distribution de la matière et elle a essayé de résoudre un sujet préalable, soit de doter le Code d'une partie générale.

Dans la note d'envoi<sup>47</sup>, il a été spécifié que la Commission de réforme n'a pas oublié de considérer qu'il n'y a pas de tendance définie sur l'inclusion ou non d'une partie générale. Car, si des codes modernes en prévoient une, d'autres ne le font pas<sup>48</sup>. Elle n'a pas méconnu, non plus, une tendance doctrinale qui vise à la suppression des « théories générales » dans les codes et, en particulier, d'une « partie générale » qui comprend des règles sur les éléments de la relation juridique : les personnes, les actes juridiques, y inclus les contrats et le testament ; et le patrimoine. Dans cette orientation, un professeur espagnol a dit que la « partie générale » est plus caractéristique des traités que des codes<sup>49</sup>.

Pourtant, la Commission de réforme a décidé d'inclure une partie générale qui suit la structure du rapport juridique élaborée par Savigny : un sujet (des personnes), un objet (un patrimoine, des choses et des biens), une cause (des faits et des actes juridiques). Et il faut signaler immédiatement que cela ne comporte pas une réduction de la personne au simple rôle de l'élément du lien juridique. Au contraire, le projet de code comprend un vrai

---

étaient publiées dans les éditions privées du Code (dans la pratique, les seules qui existent) et elles servaient (c'est encore le cas aujourd'hui) comme objet d'analyse pour la doctrine et la jurisprudence ; actuellement, elles sont utilisées à de nombreuses occasions pour motiver les décisions judiciaires, bien que leur valeur comme guide pour l'interprétation de la loi soit mise en cause ; voir E. DÍAZ DE GUIJARRO, « El valor de las notas del Código Civil », 44 *Revista de Jurisprudencia Argentina* 223 ; J.C. RIVERA, *op. cit.*, note 32, p. 199.

47. Ce message de la Commission de réforme accompagne le projet de loi remis au pouvoir exécutif.
48. Dans la note d'envoi sont mentionnés, parmi les codes qui ont une partie générale, les codes japonais (1896), allemand (1900), brésilien (1916), soviétique (à partir de 1924), hollandais (modifié en 1970) et cubain (1988) ; s'y ajoutent ceux de la Fédération russe, de la Mongolie et du Vietnam, qui comportent une espèce de théorie générale des *transactions*. La note d'envoi explique, par ailleurs, que les codes suivants ne comprennent pas de partie générale : les codes suisse, du district fédéral du Mexique, italien, vénézuélien, guatémaltèque, bolivien, péruvien, paraguayen et québécois.
49. J.L. DE LOS MOZOS, « Un intento de unificación del derecho privado. El Proyecto de Código Civil de la República Argentina de 1998 unificado con el Código de Comercio », (1999) 3 *Revista General de Legislación y Jurisprudencia* 264.

statut général de la personnalité de même que le fait le Code civil suisse de 1907, grâce à l'inspiration d'Eugen Huber<sup>50</sup>.

Pour incorporer cette partie générale, la Commission de réforme a tenu compte de l'expérience nationale. Il est à signaler que le Code civil argentin ne comprend pas une partie générale. Cependant, en République argentine, l'enseignement du droit civil se fait à partir d'une partie générale « formée » par la théorie des sources (titres préliminaires), les personnes (livre I), la théorie générale des faits et des actes juridiques (livre II), le patrimoine, les choses et les biens (livre III) et, dans certains plans d'étude, la prescription libératoire (livre IV). D'où il est possible de conclure que, depuis plus de 90 ans, le droit civil est enseigné, appris, étudié et exposé à partir d'une partie générale. Les œuvres les plus significatives du droit civil commencent d'ailleurs par une partie générale. En d'autres mots, les avocats, les magistrats et les professeurs argentins ont appris le droit civil et l'appliquent en se fondant sur une partie générale.

De cette manière, la partie générale a été « maintenue » parce qu'elle est, depuis plusieurs années, un instrument précieux, un outil auquel toute la communauté juridique argentine a recours et dont on extrait des fruits significatifs. À partir de cela, malgré la tentation d'adopter une méthodologie moderne, la pertinence de conserver cet outil auquel les avocats argentins sont habitués a primé. Nous reprenons ici l'expression d'un professeur très reconnu : la meilleure manière d'avancer est de conserver, pas de démouler<sup>51</sup>.

### 1.5 Le nouveau code et la tradition juridique argentine<sup>52</sup>

Presque 30 ans avant la rédaction du projet de code, Alfredo Orgaz soutenait la nécessité de modifier d'une manière intégrale le Code civil, tout en favorisant le maintien de la structure de celui-ci, de façon à ne pas rompre une tradition juridique longue et ininterrompue<sup>53</sup>. Il est vrai qu'un code nouveau n'est jamais absolument nouveau, car le droit existant est le pilier de tout travail, et ce, d'autant plus si une partie de la législation de droit privé subsiste pratiquement sans modifications.

---

50. H. HATTENHAUER, *Conceptos fundamentales del derecho civil*, Barcelone, Ariel, 1986, p. 24.

51. A. ORGAZ, « El futuro del Código Civi », 135 *Revista Jurídica La Ley* 1319.

52. Le sujet a été l'objet d'un grand développement dans J.C. RIVERA, « La reforma integral del derecho privado y su conexión con la tradición jurídica nacional en el Proyecto de Reforma del Código Civil », (2000) *Revista Jurisprudencia Argentina* I-991.

53. A. ORGAZ, *loc. cit.*, note 51. En définitive, c'est la même idée qu'a développée Portalis dans son discours préliminaire.

En outre, le projet de 1998 essaie de respecter la tradition juridique argentine, constituée par ses codes et par l'héritage produit par les pratiques des avocats, la jurisprudence et la doctrine. C'est pour cette raison que, dans l'élaboration des solutions concrètes, nous pouvons affirmer que toutes les propositions du projet de code possèdent un fondement doctrinal, jurisprudentiel ou de droit comparé. En particulier, la Commission de réforme a considéré les résolutions des multiples congrès et des journées d'études consacrées, pendant plusieurs années, à l'étude du droit civil et du droit commercial en Argentine.

Nous avons déjà signalé le maintien de la partie générale du Code, fondée sur le fait qu'elle est le portique de l'enseignement du droit civil depuis plus de sept décennies. Les concepts fondamentaux du droit civil argentin sont aussi conservés. Ainsi, la Commission de réforme n'incorpore pas de modifications voluptuaires, mais uniquement celles qui sont jugées nécessaires et utiles. Et, ce qui est le plus important, elle ne retient aucune nouveauté dont la seule qualité est de provenir de l'étranger.

## 2 L'influence du *Code civil du Québec*

### 2.1 L'importance du droit comparé dans la législation argentine

En général, il est affirmé que le droit latino-américain est le produit d'une importante ouverture quant à la réception des nouveautés de la législation étrangère. Sans doute, dans le processus de codification du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est le Code civil français qui a été le modèle le plus suivi. Il a été littéralement adopté par Haïti (1825), la Bolivie (1830) et la République dominicaine (1844). Il a eu une influence très importante dans le premier *Code civil du Pérou*. Il a été fortement considéré par les trois grands juristes de l'Amérique du Sud, soit Freitas au Brésil, Bello au Chili et Vélez Sarsfield en Argentine. Signalons que le Code civil argentin a été adopté par le Paraguay et qu'il a été la source principale du *Code civil de la République orientale de l'Uruguay*. Le Code chilien, grâce à Andrés Bello, a été la source directe des codes de l'Équateur, de la Colombie, du Venezuela et de certains pays de l'Amérique centrale.

Il en a été de même pendant le XX<sup>e</sup> siècle avec le Code civil italien de 1942, qui a été la source directe des codes bolivien de 1975, péruvien de 1984 et paraguayen de 1985. De même, le *Code de commerce* du Honduras de 1950 et la législation argentine sur les sociétés et l'insolvabilité ont été inspirés par la législation italienne.

Naturellement, la Commission de réforme nommée pour rédiger un nouveau code civil pour l'Argentine a été attentive aux nouveautés du

droit comparé et elle a fait appel, plusieurs fois, à ses enseignements<sup>54</sup>. Dans beaucoup de dispositions du projet de code, elle a ainsi tenu compte du Code civil des Pays-Bas, du Code commercial uniforme des États-Unis (*Uniform Commercial Code* ou UCC), de plusieurs directives de l'Union européenne, des principes d'Unidroit, du projet Lando, du travail de l'Académie des iusprivatistes européens, dirigé par le professeur Gandolfi, des codes les plus modernes de l'Amérique latine (particulièrement celui du Pérou), du projet de code civil du Brésil et des dernières nouveautés françaises, italiennes et espagnoles.

Le *Code civil du Québec* a mérité une mention spéciale, étant donné qu'il était entré en vigueur très peu de temps avant le début des travaux de la Commission de réforme et dans la mesure également où il signifiait un effort intéressant de conciliation du droit continental avec le droit anglo-saxon dans un pays qui présente des ressemblances significatives avec l'Argentine. Cela a été mentionné dans la note d'envoi du projet de code et dans les motifs qui accompagnent le texte, dans lesquels il y a au moins quinze citations du Code québécois.

Nous avons élaboré un commentaire étendu sur les réformes proposées par le projet de code dans un travail antérieur<sup>55</sup>. Et une version en espagnol du *Code civil du Québec* sera bientôt publiée : nous y insérerons des commentaires comparatifs avec le projet de code argentin et avec la législation en vigueur en Amérique latine<sup>56</sup>.

## 2.2 Des principes et des règles

Naturellement, il existe entre le *Code civil du Québec* et celui de l'Argentine une coïncidence dans les principes généraux d'orientation, transmis par la tradition commune occidentale et continentale à laquelle tous les deux se sont abreuvés<sup>57</sup>. Il est cependant impossible de décrire ici toutes ces ressemblances, autant dans la méthode d'exposition que dans

---

54. Un développement complet de ce sujet se trouve dans : J.C. RIVERA, «Le droit comparé et le droit uniforme dans l'élaboration du projet de code civil argentin», (1999) 4 *Revue de droit uniforme* 863.

55. J.C. RIVERA, «El Proyecto de Código Civil para la República Argentina», (2001) 35 *RJUIPR* 381.

56. Le *Code civil du Québec* a été traduit en l'espagnol par les traducteurs et avocats María Alejandra Tello et Walter Viegas sous la supervision de Julio César Rivera, qui en même temps a préparé les commentaires comparatistes ; le travail en est à la dernière étape de révision.

57. Sur le sujet, voir : L. LABRUNA, «Entre Europa y América Latina: Principios jurídicos, tradición romanística y «Humanitas» del derecho», (2004) 2 avril *Revista Jurídica La Ley* 1.



la réglementation des institutions essentielles du droit du patrimoine, des obligations et des contrats et dans le traitement des personnes physiques ou morales. Nous nous bornerons donc à souligner certaines règles que le projet de code argentin a prises directement du Code québécois, dans chacun des grands secteurs du droit privé.

Néanmoins, il existe une différence méthodologique notable entre les codes argentin et québécois. Le projet argentin a une « partie générale », ce qui n'apparaît pas dans le Code québécois. En outre, l'absence de certaines institutions dans le Code québécois étonne le juriste argentin. Ainsi en va-t-il de la théorie de l'imprévision<sup>58</sup>. Il est à remarquer que la réglementation de l'imprévision du projet de code argentin est, sans doute, inspirée de la doctrine des fondements du contrat<sup>59</sup> qui a été incorporée dans le Code civil allemand à partir de la réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002<sup>60</sup>.

### 2.2.1 La famille

Le projet de code argentin a incorporé des solutions relatives à la disposition des biens meubles et des droits sur le logement commun des époux (art. 448 C.c.a.). Ces solutions sont inspirées directement des articles 401 et 403 du *Code civil du Québec*. Il est ainsi prévu qu'un époux ne peut, sans l'assentiment de l'autre, disposer des droits sur le logement commun, ni des meubles indispensables, ni les transporter hors du logement.

Le Code argentin prévoit, aux articles 451 et 452, la possibilité que l'un des époux donne à l'autre mandat de le représenter pour l'administration des acquêts pendant le mariage. Il prévoit la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire dans le cas où le consentement de l'époux ne peut être obtenu ou dans le cas de refus injustifié de sa part. Le projet de Code argentin précise que la source de ces articles se trouve aux articles 398 et 399 du Code québécois.

Les devoirs des époux reçoivent une reconnaissance générale. Le Code argentin les rappelle. Il est à signaler que le projet de code, pour exposer les devoirs les plus caractéristiques des époux, a pris, au pied de

58. Voir : P.-G. JOBIN, « L'étonnante destinée de la lésion et l'imprévision dans la réforme du Code civil du Québec », (2004) *Revue trimestrielle de droit civil* 693.

59. Voir l'exposé fait par K. LARENZ, *Base del negocio jurídico y cumplimiento de los contratos*, Madrid, 1956; J.C. RIVERA, « La doctrina de las bases en el Proyecto de Unificación Legislativa », (1987) *Revista de Derecho Comercial y de las Obligaciones* 867.

60. J.C. Rivera, « La reforma al Código Civil Alemán », dans *Estudios de Derecho Civil en Homenaje a Jorge Avendaño*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 2004, p. 989.

la lettre, les alinéas deuxième et troisième de l'article 392 et de l'article 395 du Code québécois.

### 2.2.2 Les contrats

L'article 967 du projet de code argentin dispose qu'un contrat comporte toutes les obligations qu'un contractant soigneux et prévoyant aurait raisonnablement engagées, en incluant les conséquences virtuelles, conformément à sa nature, aux négociations préalables, à la conduite ultérieure des parties, aux pratiques établies entre elles, aux usages, s'ils n'ont pas été expressément exclus, et à l'équité, en tenant compte du but de l'acte et des attentes justifiées de l'autre partie. Dans les motifs du projet de code, il est exprimé que cet énoncé est lié à l'article 1374 du Code civil italien, à l'article 8.3 de la *Convention de Vienne* de 1980 et à l'article 1434 du *Code civil du Québec*, notamment en ce qui a trait à la référence à l'équité qui apparaît dans ce dernier code et dans le projet argentin.

Les motifs du projet de code argentin signalent expressément que l'article 931, qui traite de l'acceptation tacite de l'offre d'un contrat, a été inspiré de l'article 1394 du Code québécois, en particulier dans la mesure où celui-ci prend en considération les usages ou les relations d'affaires antérieures à la conclusion du contrat.

Le projet de code argentin prévoit un article dans lequel il énumère les diverses règles à suivre pour interpréter un contrat. Ces règles conservent une raisonnable harmonie avec celles qui se trouvent aux articles 1425 à 1432 du Code québécois. Les motifs soulignent que les deux codes s'accordent à reconnaître une importance spéciale à l'intention commune des parties plus qu'au sens littéral des termes employés (art. 1425 C.c.Q. ; art. 8.1 *Convention de Vienne*) et à tenir compte du déséquilibre dans le pouvoir de négociation d'une partie par rapport à l'autre (art. 1432 C.c.Q. ; art. 1023, al. 1 et 3 projet de code).

### 2.2.3 Le droit de la superficie

Dans le domaine des droits réels, le Code civil argentin adhère au système d'un *numerus clausus* des droits réels, qui ne reconnaît pas l'existence du droit de la superficie. Malgré cela, la doctrine prétend depuis longtemps qu'un tel droit est incorporé dans le droit argentin. Le projet de code en prend acte et fait reposer son régime juridique, entre autres sources, sur la réglementation prévue dans le Code québécois.

### 2.2.4 Le droit des successions

En droit argentin, la succession est organisée sur la base de la succession à la personne<sup>61</sup>. Au moment de traiter ce sujet au sein de la Commission de réforme, il a été décidé d'étudier la possibilité de changer pour un régime de succession aux biens<sup>62</sup>. Dans ce contexte, la première esquisse du projet de code était presque une traduction du Code québécois. Pourtant, la Commission de réforme a considéré qu'une réforme d'une telle ampleur ne pouvait être retenue puisqu'elle n'obtenait pas un consensus suffisant dans la doctrine et la pratique professionnelle. Aussi, le projet de code a maintenu le système de succession à la personne.

Ce rejet n'empêche pas de signaler quelques règles qui ont été empruntées au *Code civil du Québec* dans une matière complexe comme le rapport. L'article 2347 du projet de code exclut le rapport du bien qui a péri sans la faute de l'héritier, sauf si une indemnité a été versée à ce dernier. Cette règle provient de l'article 876 du Code québécois. Et le régime du rapport de dettes, prévu par le projet de code, a été inspiré presque entièrement du *Code civil du Québec*, tel que cela a été reconnu expressément dans les motifs.

## 3 Le rapport entre la source initiale et le nouveau code

Le Code civil français a pris une importance singulière parmi toutes les sources qui ont inspiré le codificateur argentin au XIX<sup>e</sup> siècle. L'influence du Code Napoléon a été telle qu'un juriste de l'époque signale que parmi ses 2 282 articles «la moitié a été reproduite dans le Code argentin, même si on n'a copié que 445<sup>63</sup>». En outre, les commentateurs du Code français, tels

61. Le Code civil argentin a adopté le système de «succession à la personne» qui, inspiré du droit romain, est fondé sur la fiction de la continuité par l'héritier de la personne du défunt, de telle sorte que le patrimoine transmis se confond avec celui de l'héritier, et celui-ci reçoit non seulement ses biens mais aussi ses dettes. Bien que ce principe ait été modéré à partir de la réforme du Code civil en 1968, car l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est présumée, toutes les autres solutions du Code – sans doute – sont encore inspirées de l'idée générale selon laquelle l'héritier continue la personne du défunt : voir J.O. MAFFIA, *Manual de derecho sucesorio*, 3<sup>e</sup> éd., Buenos Aires, Depalma, 1987, t. 1, p. 17.

62. Le régime de succession aux biens, inspiré des institutions des pays germaniques, ne fait pas appel à la fiction de la continuité de la personnalité; pour autant, le patrimoine du défunt ne se confond pas avec celui de l'héritier et celui-ci n'est pas donc obligé de rembourser les dettes qui le grèvent (*Id.*, p. 15).

63. L. SEGOVIA, *El Código Civil de la República Argentina con, su explicación y crítica, bajo la forma de notas*, t. 1, Buenos Aires, Imprenta de Pablo E. Coni, 1881, p. XXI et XXII.

que Zachariae, Aubry et Rau, Demolombe, Troplong, Marcadé, Duranton et Chabot, ont servi comme guides pour l'interprétation et ils ont été, parfois, la source de normes incorporées dans le Code argentin.

Cela explique l'existence de liens étroits entre le droit civil argentin et le Code français. La doctrine argentine a suivi de très près la doctrine française, ne se limitant d'ailleurs pas aux auteurs qui ont servi de source au codificateur, mais aussi aux auteurs postérieurs à la codification. Dans tous les ouvrages portant sur le droit civil, et ce, jusqu'en 1968, les auteurs français ont été la source principale ; il en a été de même pour la doctrine italienne à la suite de l'entrée en vigueur du Code civil italien de 1942. La jurisprudence française a été aussi très importante. Elle a été connue par la voie des périodiques français et argentins, car les revues locales reproduisaient des arrêts français et comprenaient, fréquemment, des commentaires de professeurs français.

Cette influence n'a pas touché que la doctrine, mais elle a aussi modifié la jurisprudence. Les arrêts argentins sont d'ordinaire fondés sur de longues démonstrations appuyées sur la doctrine, le droit comparé et même des solutions jurisprudentielles étrangères. Plusieurs fois, les tribunaux ont fait appel aux critères établis par le Cour de cassation française pour résoudre des problèmes d'interprétation de normes du Code argentin, puisées dans le Code Napoléon.

De cette manière, au moins du point de vue argentin, il a existé un dialogue constant et fluide avec la doctrine et la jurisprudence française.

La doctrine argentine est aussi demeurée attentive à l'évolution de la législation française. Dans le domaine du droit commercial, les réformes successives apportées aux régimes des sociétés et de l'insolvabilité ont eu une répercussion très importante sur le droit argentin. Cette influence a aussi touché divers sujets du droit civil.

En particulier, dans le projet de code civil de 1998, les fruits de ce dialogue permanent se reflètent dans quelques propositions concernant des sujets de droit de famille et de la responsabilité civile.

## Conclusion

L'Argentine a l'impérieuse nécessité d'avoir un nouveau code civil qui, en tenant compte des expériences du droit comparé contemporain et en particulier de celles des pays qui lui sont le plus proche culturellement<sup>64</sup>, puisse de manière efficiente être la toile de fond de toute la législation de droit privé<sup>65</sup>. L'expérience du Québec<sup>66</sup>, de même que celle d'autres pays de la zone (la Bolivie, le Pérou et le Brésil), démontre que cette tâche est possible et que le remplacement d'un code par un autre peut être réalisé sans traumatisme.

---

64. Sont ici visés les pays qui sont de la même famille juridique romano-germanique : R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 15 et suiv.

65. Dans la même orientation, voir le doyen A.A. ALTERINI, «El futuro de la codificación en Francia y en América Latina: ¿por qué es necesario un nuevo Código?» (2004) *Revista Jurídica La Ley* C-1337.

66. Cet aspect a été commenté en Argentine par : Y. PLEAU, «Balance de la implementación del «Código Civil de Quebec»», (2001) 3 *Revista de Derecho Comparado (Buenos Aires)* 207.